



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
**Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV**

Avril 2020

Consultation concernant la modification de l'ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Remarques générales	3
4	Remarques concernant les dispositions	4
5	Liste des participants à la consultation	11

1 Contexte

La modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401) vise à mettre à jour différentes normes régissant la lutte contre certaines épizooties. Elle a aussi pour but d'inscrire le piétin dans l'OFE dans les « épizooties à combattre » ainsi qu'un programme national de lutte pour le combattre d'une durée maximale de 5 ans. Elle prévoit aussi d'instaurer une surveillance sanitaire de certaines exploitations aquacoles par un vétérinaire, par analogie avec le droit européen. Toujours par analogie avec ce droit, les détenteurs d'animaux seront tenus de garantir la biosécurité sur leur unité d'élevage. La modification propose finalement diverses actualisations devenues nécessaires en raison des nouvelles connaissances scientifiques.

2 Procédure de consultation

Le DFI a ouvert, le 14 octobre 2019, la procédure de consultation pour la révision de l'ordonnance précitée, une procédure qui s'est achevée le 31 janvier 2020.

Le projet a été soumis non seulement aux autorités cantonales, mais aussi aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, aux associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, mais aussi à 89 autres organisations.

Le DFI a reçu 64 avis, qui peuvent être consultés à la page internet suivante : www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > consultations achevées > 2020 > DFI. Le présent rapport contient un récapitulatif des avis reçus. Il résume d'abord les remarques d'ordre général, puis les avis exprimés en détail sur chacun des articles.

3 Remarques générales

La majorité des modifications proposées ont été saluées par les participants à la consultation. Ont reçu un large soutien notamment les adaptations suivantes : l'admission ou le retrait d'épizooties de l'ordonnance, la biosécurité, la santé des abeilles, l'aquaculture, la surveillance des salmonelles, les pestes porcines classique et africaine, la BVD, l'AEC et le matériel à risque spécifié des ovins et caprins.

Ont été critiqués le champ d'application spatial des autorisations de pratiquer l'insémination artificielle pour les techniciens inséminateurs, et les dispositions relatives à l'utilisation des jeunes animaux dans l'exécution des mesures contre la paratuberculose.

Concernant la lutte contre le piétin du mouton, les 58 milieux qui se sont exprimés sur ce point saluent la promotion de la santé et l'amélioration du bien-être de la population ovine suisse visées par la lutte, et globalement la plupart des modifications proposées. Mais il y a aussi des avis critiques de la part des cantons sur différents aspects. Ils ont critiqué notamment l'absence d'une date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au programme national de lutte et l'estimation des coûts du programme de lutte qui ne serait, à leur avis, pas suffisamment détaillée. De nombreux participants à la consultation ont émis des doutes quant à la volonté de la plupart des détenteurs de moutons de soutenir une lutte coordonnée par l'État, et signalé que les ressources des cantons pour mener ce projet étaient très limitées, voire inexistantes. Ils ont finalement attiré notre attention sur le fait qu'une lutte nationale contre le piétin ne pouvait être envisagée que lorsque le nouveau contrôle du trafic des moutons et des chèvres, introduit en 2020, aura été bien établi, et qu'il fallait auparavant que différents points soient éclaircis.

4 Remarques concernant les dispositions

Art. 2 Épizooties hautement contagieuses

L'adaptation de la liste est globalement saluée et ne rencontre aucune opposition. Seulement l'UDC suppose que cela engendre des économies.

Art. 4 Épizooties à combattre

Let. d Le canton d'AG salue le projet d'inscrire le piétin dans l'OFE comme épizootie à combattre, estimant qu'il est nécessaire de combattre cette épizootie systématiquement (sur tout le territoire suisse). Le SAB et SAV soutiennent eux aussi explicitement cette modification. Le canton LU, pour sa part, est foncièrement opposé à l'inscription du piétin dans les « épizootie à combattre ».

Let. q Micarna et APS saluent le retrait de la NPI de l'OFE. Les cantons de GL, GR et BE ainsi que la CSF signalent qu'il faut s'attendre à une propagation de l'agent pathogène de la NPI dans l'aquaculture suisse en cas de retrait de la NPI de l'OFE, étant donné qu'il ne serait plus possible d'ordonner des mesures de lutte publiques. Le nombre de piscicultures infectées augmenterait et, partant, la propagation de la maladie en Suisse. Cela augmenterait également la charge virale sur la population de poissons sauvages du fait de l'excrétion du virus par les poissons d'élevage infectés dans les installations de pisciculture. C'est pourquoi ces milieux proposent d'inscrire la NPI dans les épizooties à surveiller.

Art. 6 Termes et abréviations

L'introduction du principe de biosécurité est globalement appréciée.

Art. 18a, al. 3^{bis} Enregistrement des unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille domestique, enregistrement des ruchers

La réduction du délai d'annonce d'un rucher à trois jours est soutenue par une grande majorité des participants à la consultation. La SVS signale en outre qu'il faudrait inscrire dans l'OFE que les annonces par courrier électronique, par les inspecteurs des ruchers, sont aussi acceptées dans tous les cantons. Le canton de FR estime qu'une annonce dans les dix jours est suffisante et proportionnée, puisque l'apiculture est une activité exercée par une majorité d'apiculteurs à titre de loisir, caractérisée par de faibles déplacements d'animaux, contrairement à la détention d'animaux à onglons. Le canton d'AG estime qu'il sera difficile de contrôler la modification prévue. Il ne voit pas pourquoi les ruchers doivent être annoncés plus rapidement que les unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille. Pour cette raison, il demande de conserver le délai de dix jours ou de le réduire à trois jours également pour les unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille.

Art. 19a, al. 2 et 3 Identification des ruchers et annonce d'un déplacement

L'ancrage dans l'OFE d'une définition de l'unité de fécondation est jugé important et correct. Le canton de FR souhaite que la dérogation à l'obligation d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation soit biffée de l'OFE.

Art. 23 Surveillance sanitaire des exploitations aquacoles

La SVS et l'APS estiment que ces modifications sont judicieuses. Les cantons d'AG, BE, BL, BS, GL, GR, TG, TI, LU, NW, OW, SG, SH, UR et ZH ainsi que BOSS, CSF, OSSV, SZV SG, VSB et l'ASVC sont d'avis que les exigences professionnelles à satisfaire par les vétérinaires devraient être définies dans des instructions d'exécution de l'OSAV. Le canton de FR estime qu'un contrôle sanitaire annuel des exploitations aquacoles présentant un risque élevé d'introduction d'épizooties est une fréquence trop élevée. Selon lui, la fréquence devrait être corrigée à un contrôle tous les 4 ans au maximum, car ces exploitations seraient contrôlées également dans le cadre de l'OAbCV et de l'OHyAb, ce qui peut être considéré comme suffisant. Il est proposé de réglementer ces contrôles dans l'ordonnance sur la production primaire et les contrôles vétérinaires réalisés dans le cadre de la convention sur les médicaments vétérinaires

le SSMB considère que cette mesure supplémentaire dans la lutte contre la BVD est disproportionnée et inutile et demande la suppression pure et simple de l'art. 174e, al. 2.

Art. 180c, al. 1 Tremblante

Les participants à la consultation approuvent unanimement la prise en compte des nouvelles connaissances sur le matériel à risque spécifié des ovins et caprins.

Art. 218, titre et al. 2 Arthrite encéphalite caprine

La reconnaissance officielle que le pays est indemne d'AEC est saluée. La CTEBS, BVCH, HOS, USP et FSEC attirent l'attention sur la nécessité d'une surveillance active de l'AEC par le Service vétérinaire suisse au plus tard en 2022 pour conserver le statut de pays indemne de la maladie.

Art. 228 à 228d Piétin

Les cantons AG, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SH, TG, TI, UR, ZG et ZH ainsi que VSB et l'ASVC estiment que les dispositions pour lutter contre le piétin, fixées à la section 5, ne permettront d'atteindre l'objectif que si elles sont appliquées dans le cadre d'un programme de lutte. Selon eux, il faut donc s'assurer que les sections 5 et 5a entrent en vigueur en même temps.

La CTEBS, le SSPR, BVCH, GalloSuisse, HOS, NBV, OBV, USP, SGBV, FSEO, Suisseporcs, swissherdbook, FSEC et UBV souhaitent que la collaboration générale du SSPR, qui dispose de son propre programme d'assainissement du piétin depuis plusieurs années déjà, soit inscrite dans l'OFE, comme c'est le cas pour d'autres épizooties (AEC par ex., art. 221).

Concernant la mesure consistant à mettre l'exploitation ovine touchée sous séquestre simple de premier degré en cas de suspicion de piétin ou de contamination, la CTEBS, le SSPR, BOSS, BVCH, GalloSuisse, HOS, NBV, OBV, OSSV, USP, SGBV, FSEO, Suisseporcs, swissherdbook, SZV SG, FSEC, UBV et VSB estiment qu'il est important que l'examen soit effectué d'entente avec le détenteur d'animaux et immédiatement après avoir décrété la mise sous séquestre. Ils estiment que ce facteur temps doit être pris en compte même en cas d'épizootie et être mentionné explicitement. Ces organisations (à l'exception de l'OSSV) ainsi que le canton de FR demandent en conséquence que le séquestre soit immédiatement levé, si le résultat de l'examen réalisé à la fin de l'assainissement est négatif. Elles souhaitent aussi que la façon et le moment de procéder à cet examen final soient fixés dans des directives techniques et se fondent sur des connaissances scientifiques.

Les cantons d'AG, BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS, ZG et ZH ainsi que BOSS, BSZV, SVS, OSSV, SZV SG, VSB et ASVC demandent que le terme utilisé aux art. 228b et 228c (« résultat négatif ») soit utilisé de manière uniforme et que l'interprétation des résultats ou les résultats soient précisés dans les directives techniques.

La CTEBS, le SSPR, BVCH, GalloSuisse, HOS, NBV, OBV, Proviande, USP, SGBV, FSEO, Suisseporcs, swissherdbook, FSEC et UBV demandent non seulement de ne pas vacciner contre le piétin non seulement dans le cadre du programme de lutte contre la maladie, durant les quatre mois qui précèdent le début de la période d'analyse, mais aussi d'interdire strictement la vaccination à partir d'une date, à définir, précédant le lancement du programme de lutte, ainsi que pendant et après ce programme.

Les cantons AG, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS et ZG ainsi que BSZV et l'ASVC demandent que les exploitations placées sous séquestre pour cause de piétin et leurs statuts au cours de l'année soient visibles dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

Quelques autres avis concernaient différents aspects, comme la procédure de mise en œuvre des mesures de lutte lorsque le piétin apparaît chez d'autres ruminants que les ruminants domestiques. Selon le SSPR, ces mesures doivent être fondées sur des connaissances scientifiques et inscrites dans des directives techniques, afin de garantir que les mêmes mesures soient appliquées dans tous les cantons. Le canton de ZH signale que le choix des mesures

concrètes d'assainissement du troupeau appartient aux détenteurs d'animaux. Cette disposition rend quasiment impossible un contrôle et la mise en œuvre de la mesure ordonnée par le vétérinaire cantonal. Une mesure d'assainissement ordonnée par l'État doit être suffisamment précise. Le destinataire de la décision doit savoir clairement ce qu'il doit faire et dans quel délai. Ceci est important notamment si des mesures de remplacement sont ordonnées. L'UDC enfin exige que les pertes d'animaux consécutives à des décisions des autorités soient indemnisées.

Art. 229 à 229i Programme national de lutte contre le piétin

AG, BE, BL, FR, LU, NW, OW, SH, SO, SG, TG, TI, UR, VS, ZG et ZH ainsi que BOSS, BSZV, SVS, OSSV, SZV SG, VSB et l'ASVC signalent que la date et les conditions de lancement du programme national de lutte contre le piétin ne sont pas précisées. Le rapport explicatif indique seulement que le moment du lancement sera décidé après une négociation entre les vétérinaires cantonaux, l'OSAV et les principales associations professionnelles. Ceci est inacceptable en raison des ressources considérables que les cantons devraient engager pour le programme de lutte contre le piétin. Pour cette raison, la date du démarrage du programme devrait être décidée et fixée au niveau de l'ordonnance sur les épizooties. Cela permettrait aux cantons de requérir les moyens financiers nécessaires en suivant la voie ordinaire.

SSPR, BVCH, GalloSuisse, SVS, HOC, NBV, OBV, Proviande, SAB, USP, SGBV, SO, FSEO, swissherdbook, UBV et Vianco demandent pourquoi le programme de lutte devrait durer 5 ans au maximum. Si l'objectif n'est pas atteint dans ce laps de temps, les résultats obtenus seraient gâchés par un délai légal qui imposerait son interruption. Il faudrait au contraire prolonger la lutte si nécessaire jusqu'à obtenir le résultat escompté. Il serait aussi important que le programme débute partout en Suisse la même année.

La CTEBS, le SSPR, BVCH, GalloSuisse, HOS, NBV, OBV, Proviande, USP, SGBV, FSEO, Suisseporcs, swissherdbook, FSEC et UBV veulent que soit inscrite dans l'OFE la possibilité, pour les cantons, de faire appel au SSPR pour appliquer les mesures d'assainissement et surveiller les troupeaux.

La CTEBS, le SSPR, BVCH, GalloSuisse, HOS, NBV, OBV, Proviande, USP, SGBV, FSEO, Suisseporcs, swissherdbook, FSEC, UBV et ZSBB exigent que soient pris en compte dans les frais imputables non seulement les prestations fournies pour prélever les échantillons pour l'examen de base et le premier examen de contrôle mais pour tous les examens de contrôle.

De nombreux milieux consultés estiment que les forfaits proposés sont insuffisamment détaillés et incompréhensibles. Les cantons de SO et ZH considèrent que le concept est globalement confus et la prise de décision pas transparente. Il faudrait repenser la façon de procéder dans le contexte global. Le canton de GE doute que de tels coûts et forfaits d'indemnisation doivent être réglés dans l'OFE. Le canton de BS estime, lui aussi, qu'englober toute une série d'indemnités cantonales dans un forfait n'est pas approprié et ne doit pas nécessairement figurer dans une ordonnance du Conseil fédéral. Les cantons de BL, LU, NW, OW, SG, SH, UR, VS et ZG ainsi que BSZV et l'ASVC demandent un remaniement du cadre des indemnités pour les fournisseurs de prestations.

Le canton de FR estime que les indemnités relèvent des cantons et qu'en les inscrivant dans l'OFE on ne tient pas compte des différences de prix. La SVS exige que cantons et vétérinaires concluent une convention de prestations, qui réglerait la prise en charge des coûts.

Pour le canton de BS, il n'est pas convenable d'inscrire dans l'OFE un montant maximal de l'indemnité versée aux laboratoires pour l'analyse des échantillons composites; cela pourrait même être contreproductif. Les cantons d'AG, BE, BL, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SG, TG, TI, UR, VS et ZG ainsi que BOSS, OSSV, SZV SG, VSB et l'ASVC proposent d'élever le plafond du coût de l'examen d'un échantillon composite à 60 francs. La SVS estime, à ce sujet, que les 40 francs seraient le seuil des forfaits. Les cantons GL et GR demandent que le mandat soit attribué à un laboratoire pour toute la durée de la lutte et pas seulement pour une année.

Le canton de LU demande de simplifier le système de décompte des taxes payées par les détenteurs de moutons. Les cantons BS et GE estiment que l'indication d'une fourchette de taxes payées par le détenteur de moutons n'est pas appropriée pour atteindre l'objectif. Le canton de GE doute sérieusement que ces coûts et indemnisations doivent être réglés dans l'OFE. Les cantons de BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, UR, VS, ZG et ZH ainsi que BSZV et l'ASVC ne voient pas comment la participation des détenteurs de moutons proposée a été calculée ni si elle est adéquate. Les cantons d'AG, BE, SO, TG, TI et ZH ont demandé que le montant de la taxe par échantillon composite soit adapté après la vérification des frais d'analyse des laboratoires. Lors de l'ajustement, il faudrait tenir compte également du coût des analyses de suivi réalisées dans le cadre de l'assainissement. Le canton d'AG estime que les coûts liés à des analyses de suivi requises en raison d'un assainissement insuffisant, ou devenues nécessaires pour cause de non-respect des mesures prescrites doivent être supportés par le détenteur des animaux.

BOSS, OSSV, SVP, SZV SG et VSB estiment que la lutte contre le piétin est imposée aux détenteurs d'animaux par la Confédération et les cantons et que, pour cette raison, les propriétaires de moutons ne devraient pas payer de taxes. Prométerre, en revanche, soutient le plafond proposé de 30 francs par échantillon composite et souhaiterait que le montant maximal de trois fois 30 francs par troupeau soit inscrit directement dans l'OFE. Le canton de FR considère que prélever une taxe chez les détenteurs de moutons équivaldrait à les taxer deux fois, puisque le canton dispose d'une caisse cantonale des épizooties. Il estime, pour cette raison, qu'il faudrait adapter le texte de l'ordonnance, afin d'intégrer le principe des caisses cantonales des épizooties.

La SVS salue le fait que les prélèvements seront effectués par des vétérinaires ou sous leur responsabilité. Elle considère cependant qu'il n'est pas nécessaire d'organiser un cours pour les échantillonneurs. Une directive technique, qui serait complétée, si nécessaire, par une vidéo, comme pour d'autres épizooties, suffirait. En prévision d'une baisse des coûts, le canton de FR, en revanche, souhaiterait que le prélèvement puisse être réalisé également par des non-vétérinaires. Les cantons d'AG, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SG, TG, TI, UR, VS, ZG et ZH ainsi que BOSS, BSZV, OSSV, SZV SG, VSB et VSKT estiment qu'il ne faut pas inscrire explicitement dans la LFE que le cours pour les échantillonneurs ne durera qu'une demi-journée. Le temps nécessaire dépendra des matières à enseigner. Les milieux consultés précités, à l'exception d'AG et ZH, demandent en outre de mentionner dans l'OFE que le cours sera donné par l'OSAV de manière décentralisée. Le canton BS estime que l'OSAV devrait définir le contenu du cours et que des organisations devraient pouvoir se porter candidat pour donner ce cours. Les cours devraient être conçus en tenant compte des niveaux de connaissances des contrôleurs et des vétérinaires. La CTEBS, le SSPR, BVCH, GalloSuisse, HOS, NBV, OBV, Proviande, SGBV, FSEO, Suisseporcs, FSEC et UBV demandent que le cours soit délégué au SSPR. De plus, les conseillers en matière de piétin formés par le SSPR ne devraient plus être astreints à suivre le cours.

Pour le canton de FR, le système informatique de notification des résultats d'analyse doit être aussi simple à utiliser que possible, et la transmission des résultats d'analyse à Alis journalière. Le canton de BS et Proviande demandent que le système Asan soit accessible également aux vétérinaires non officiels. Pour les cantons d'AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SG, TG, TI, UR, VS, ZG et ZH ainsi que l'ASVC, il est important que les données enregistrées dans Asan puissent être utilisées par le service vétérinaire comme base pour le décompte des prestations vétérinaires.

Concernant les dispositions régissant le trafic des animaux durant le programme de lutte, les cantons d'AG, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SG, TG, TI, UR, VS, ZG et ZH ainsi que BOSS, BSZV, OSSV, SZV SG, VSB et l'ASVC requièrent, à titre d'éclaircissement, une définition du terme « dernier contrôle officiel » à l'art. 229e. Les cantons d'AG, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SG, TG, TI, UR, VS, ZG et ZH ainsi que BOSS, SVS, OSSV, SZV SG, VSB et l'ASVC demandent de prendre en considération non seulement les marchés de bétail et la détention au pâturage avec d'autres animaux mais aussi d'autres manifestations où des animaux de différentes exploitations entrent en contact. Le SSPR, NBV, OBV, SBV,

SGBV, FSEO, Suisseporcs, swissherdbook et UBV veulent que les marchés aux moutons soient mentionnés explicitement. Les cantons de BL, GL, GR, NW, OW, SH, SG, SZV SG, UR, VS, ZG et ZH ainsi que BOSS, BSZV, OSSV, VSB et l'ASVC veulent que l'OFE prévoie le placement sous séquestre des exploitations ovines qui n'auraient pas un résultat d'analyse le 15 avril. Proviande exige que seuls des animaux indemnes de piétin puissent être acheminés dans d'autres exploitations sans cas de cette maladie, sur des marchés, ou être admis dans des troupeaux en transhumance ou à des expositions. Le vétérinaire cantonal ne doit pas pouvoir à accorder des dérogations. La CTEBS, le SSPR, BOSS, BVCH, GalloSuisse, HOS, NBV, OBV, OSSV, Proviande, USP, SGBV, FSEO, Suisseporcs, swissherdbook, SZV SG, FSEC, UBV et VSB souhaitent restreindre davantage les possibilités d'accorder des dérogations dans le trafic des animaux. Le vétérinaire cantonal ne devrait pouvoir autoriser des déplacements d'animaux entre des exploitations placées sous séquestre qu'à la condition de respecter des charges susceptibles de réduire le risque. Le canton de BS est d'avis qu'il ne faudrait autoriser que le trafic entre des exploitations ayant le même statut sanitaire ou que d'une exploitation ayant un meilleur statut vers d'autres qui ont un statut inférieur. Les cantons de LU et SO s'opposent à toute dérogation aux dispositions sur le trafic des animaux en faveur des exploitations ovines placées sous séquestre.

Un large consensus s'établit sur la vaccination contre le piétin. Le canton de GE estime que la disposition proposée ne peut pas être contrôlée dans la pratique et que la vaccination durant un programme de lutte est de toute façon contreproductive. Les cantons d'AG, BE, GL, GR, BL, LU, NW, OW, SH, SO, SG, TG, TI, UR, VS, ZG et ZH ainsi que la CTEBS, le SSPR, BOSS, BSZV, BVCH, GalloSuisse, HOS, NBV, OBV, OSSV, Prométerre, Proviande, USP, SGBV, FSEO, Suisseporcs, swissherdbook, SZV SG, FSEC, UBV, VSB, ASVC et ZSBB veulent que la vaccination soit totalement interdite non seulement durant le programme de lutte mais aussi, dans certains cas, au terme de celui-ci. Les cantons de SH et SG ainsi que BOSS, OSSV, SZV SG et VSB souhaitent donner la possibilité au vétérinaire cantonal d'autoriser des dérogations dans des cas justifiés et à condition de respecter les charges fixées dans le cas particulier.

Le canton de ZH signale que les cas de suspicion et d'épizootie sont déjà réglés aux art. 228b et 228c et que les dispositions de l'art. 229g pourraient être intégrées dans ces articles. Il estime, en outre, qu'en cas de renonciation à l'examen visé à l'art. 229g, al. 2, il manquerait une disposition qui précise si la taxe définie à l'art. 229b est néanmoins due.

Le canton de ZH signale à nouveau qu'il doute que le vétérinaire cantonal puisse constater que le détenteur d'animaux a donné suite aux mesures ordonnées si le choix de la méthode de lutte lui est laissé. Il n'est pas précisé sur la base de quels critères le vétérinaire cantonal pourra ordonner un assainissement et dans quel délai il devra être effectué. Le non-respect d'une mesure ordonnée par l'autorité ne pourrait être poursuivi que si ladite mesure est suffisamment claire et réalisable. Selon le canton de SO, il faut une disposition qui stipule clairement que le vétérinaire cantonal peut ordonner l'assainissement du troupeau et l'abattage des animaux dans tous les cas justifiés.

Art. 238, al. 3, let. a, 238a, al. 1, let. a et a^{bis}, 1^{bis}, et 2, phrase introductive et let. b Paratuberculose

L'adaptation de la disposition réglant l'utilisation des jeunes animaux qui ont contracté la paratuberculose est saluée explicitement par le SSPR, PSL et FSEC et soutenue sur le fond par la CTEBS, BVCH, GalloSuisse, HOS, NBV, OBV, USP, SGBV, Suisseporcs, Swissherdbook et UBV, même si certains de ces milieux la considèrent impraticable. Proviande propose en outre d'abaisser l'âge maximal d'abattage à huit mois. Les cantons d'AG, AI, AR, BE, BL, FR, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS et ZH ainsi que BOSS, BSZV, OSSV, SZV SG, VSB et l'ASVC demandent de supprimer l'art. 238a, al. 1a^{bis}, car ils estiment que la définition des « jeunes animaux non sevrés » n'est pas claire et qu'il n'est pas judicieux d'intégrer uniquement les veaux non sevrés.

Art. 257, 258, al. 1^{bis}, 259, al. 1, let. a et b Infection des volailles par *Salmonella*

La CTEBS, BOSS, BVCH, GalloSuisse, HOS, NBV, OBV, OSSV, USP, SGBV, SGP, Suisse-porc, SZV SG, UBV et VSB saluent la modification, selon laquelle les aviculteurs devront prélever davantage d'échantillons et que les échantillons chez les animaux d'élevage devront être prélevés à un intervalle de trois semaines au lieu de deux. Les mêmes organisations ainsi que les cantons d'AI et AR approuvent expressément que les échantillons officiels ne doivent plus être prélevés nécessairement par un vétérinaire officiel mais aussi par d'autres collaborateurs du service vétérinaire cantonal ou des vétérinaires privés. La SVS se rallie à cet avis et souhaiterait que cela soit prévu explicitement dans l'OFE.

Micarna signale que l'ajout « Conformément aux instructions du service vétérinaire cantonal » caractérisant le prélèvement d'échantillons n'est pas utile. Elle estime de plus que l'indication « la première fois à l'âge de 24 semaines » devrait être formulée de manière moins rigide pour accorder plus de marge à l'aviculteur. Elle propose une période de prélèvement entre la 22^e et la 26^e semaine de vie. La SVS propose de ne plus prélever des échantillons sur tous les troupeaux d'une unité d'élevage lors de chaque prélèvement mais qu'une fois par an.

Le canton de ZH suggère de préciser dans l'OFE le sens du terme « environnement » utilisé à l'art. 259.

Art. 274, al. 1, let. e

La modification est globalement approuvée. Le canton de LU signale que les détails doivent être réglés dans des directives techniques.

Art. 282, 282a, et 285 à 287 Épizooties des poissons

Le canton de SO soutient ces dispositions. Les cantons de BE et GL ainsi que la CSF remarquent qu'il n'est pas dit clairement comment distinguer une « zone de protection » d'une « zone de surveillance » dans les eaux publiques. Ils veulent savoir si la pêche sera interdite dans le cas où l'eau publique serait située dans une zone de protection ou de surveillance, vu que les poissons sensibles à ces épizooties ne pourraient quitter ces zones. Ils proposent de clarifier les termes de « zone de protection » et de « zone de surveillance » pour les eaux publiques dans une directive technique fixant les mesures à prendre en cas d'épizootie de NHI, de SHV et d'AIS.

Le canton de FR signale une contradiction entre l'art. 282, al. 1, let. b et la lettre d dudit article. Il propose de modifier le libellé en précisant que l'amenée et l'évacuation de l'eau de l'exploitation seront bloquées en cas de risque de propagation de l'épizootie dans les eaux publiques et que l'eau devra être déversée dans les canalisations. VSF considère que la disposition est tout à fait judicieuse pour bien assainir une installation. Il serait cependant encore plus judicieux de parler, à l'art. 282a, al. 5 d'une exploitation « assainie » plutôt que d'une exploitation « contaminée ».

Art. 295, al. 1 Collaboration d'autorités et d'organisations à l'exécution

La CTEBS, BVCH, GalloSuisse, USP, ASPV, PSL et swissherdbook saluent les modifications proposées. Le canton de SO suggère de compléter la disposition en ajoutant les services cantonaux compétents pour les forêts.

Art. 295a, al. 1 Collaboration des entreprises de transport de personnes, des exploitants de ports et d'aéroports, d'agences de voyage et de services de livraison à l'exécution

Les cantons de BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SO, TI, TG et UR ainsi que BOSS, SZV SG, VSB et l'ASVC demandent d'étendre l'obligation de collaborer aux exploitants des places et aires de repos.

Art. 297, al. 2, let. g Tâches de l'OSAV

La CTEBS, BVCH, GalloSuisse, HOS, USP, ASPV, PSL et swissherdbook saluent les modifications proposées.

Modification d'autres actes (ordonnance sur la BDTA, ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public)

Gallosuisse, HOS et l'ASPV demandent de biffer l'indication du « N° BDTA de l'unité d'élevage d'origine en Suisse » dans l'annexe 1, ch. 5 de la modification de l'ordonnance sur la BDTA, puisque la traçabilité dans la production d'œufs est déjà garantie sur la base du code d'article. Le canton de FR fait remarquer que pas toutes les unités d'élevage possèdent un numéro BDTA et souhaiterait que l'indication de cette donnée soit facultative.

La modification de l'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public n'a suscité aucune prise de position.

5 Liste des participants à la consultation

Cantons

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Landammann und Standeskommission	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Canton de Berne, Conseil-exécutif	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
État de Fribourg, Conseil d'État	FR
République et Canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Departement Finanzen und Gesundheit	GL
Kanton Graubünden, Regierung	GR
Kanton Luzern, Gesundheits- und Sozialdepartement	LU
République et Canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Glarus, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierung	SG
Kanton Schaffhausen, Departement des Innern	SH
Kanton Glarus, Regierungsrat	SO
Kanton Glarus, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Volkswirtschaftsdirektion	UR
Canton du Valais, Conseil d'État	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Union démocratique du centre	UDC
------------------------------	-----

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne sur le plan suisse

Aucune	
--------	--

Associations faitières de l'économie sur le plan suisse

Union suisse des paysans	USP
--------------------------	-----

Autres organisations

apisuisse	apisuisse
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses	CTEBS
Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	Prométerre
Bauernverband Nidwalden	NBV
Bauernverband Obwalden	OBV
Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants	SSPR
Braunvieh Schweiz	BVCH
Branchenorganisation Schafe Schweiz	BOSS
Bündnerischer Schafzuchtverband	BSZV
Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique	CFSB
Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC)	ComABC
GalloSuisse – Association des producteurs d'œufs suisses	GalloSuisse
GastroSuisse, Association patronale de l'hôtellerie-restauration	GastroSuisse
Société coopérative swissherdbook Zollikofen	swissherdbook:
Société des vétérinaires suisses	SVS
Holstein Switzerland	HOS
Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche de Suisse et de Liechtenstein	CSF
Micarna SA	Micarna
Ostschweizerischer Schafhalterverein	OSSV
Coopérative Proviande	Proviande
Société suisse d'économie alpestre	SAV
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB
Association suisse des producteurs de volaille	ASPV
Syndicat suisse des marchands de bétail	SSMB
Producteurs suisses de lait	PSL
Protection suisse des animaux	PSA
Fédération suisse d'élevage ovin	FSEO
Fédération suisse d'élevage caprin	FSEC
St. Galler Bauernverband	SGBV
St. Gallerischer Schafzuchtverband	SZV SG
Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs	Suisseporcs
Coopérative Swissgenetics	Swissgenetics
Urner Bauernverband	UBV
Fédération suisse moutonniers professionnels	VSB
Association des pisciculteurs suisses	VSF
Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
Vianco AG	Vianco
Zentralschweizer Bauernbund	ZSBB